



CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

(Approuvé le 21 novembre 2023 et révisé le 8 mai 2025)

À PROPOS DE NOTRE CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

Aux Industries Lassonde inc. (« **Lassonde** »), nous croyons qu'il faut agir en tant qu'entreprise citoyenne digne de confiance. Nous sommes résolus à exercer toutes nos activités commerciales d'une manière socialement responsable et durable. Notre Code de conduite à l'intention des fournisseurs (« **Code à l'intention des fournisseurs** ») présente les attentes que nous avons envers les fournisseurs en matière d'intégrité des affaires et de lutte contre la corruption, de pratiques de travail, de santé et de sécurité ainsi que de gestion de l'environnement. Il est un reflet de nos valeurs et de nos attentes, tant envers nous-mêmes qu'envers nos fournisseurs, mandataires, consultants et autres tiers et partenaires d'affaires ainsi que leurs employés, administrateurs et dirigeants respectifs (individuellement, « **Fournisseur** » et collectivement, « **Fournisseurs** »). Lassonde cherche à faire affaire avec des Fournisseurs qui partagent ses valeurs et ses engagements. Les attentes énoncées aux présentes s'inspirent des normes internationales et des pratiques exemplaires dans les domaines des droits de la personne et du développement durable et visent à donner aux Fournisseurs des explications claires sur la façon de satisfaire aux normes de Lassonde et d'exercer leurs activités en conformité avec les lois applicables.

APPLICABILITÉ ET PORTÉE

Lassonde requiert que ses Fournisseurs i) respectent le présent Code à l'intention des fournisseurs et ii) appliquent ses exigences de manière adéquate et proportionnelle à la nature et à la portée de leurs activités ainsi que des produits et services qu'ils fournissent. Les Fournisseurs doivent s'assurer que toute impartition ou sous-traitance visant la fabrication, l'assemblage, les tâches, les matières premières, les pièces et le transport de marchandises, selon le cas, soit conforme aux lignes directrices émises dans ce présent Code à l'intention des fournisseurs. Lassonde se réserve le droit de demander une attestation de conformité documentée.

Bien que Lassonde soit consciente que ses Fournisseurs exercent leurs activités dans des contextes légaux différents, les normes énoncées dans le présent Code à l'intention des fournisseurs servent d'obligations formelles et servent dans certains cas de référence en matière de conduite acceptable. Lorsque les lois ou les règlements locaux applicables imposent des obligations moins lourdes à un Fournisseur, on attend de ce dernier qu'il se soumette aux normes du présent Code à l'intention des fournisseurs. Lorsque les lois ou les règlements locaux applicables imposent des obligations plus lourdes à un Fournisseur, ce dernier doit se conformer

à ces lois et règlements. À ce titre, le présent Code à l'intention des fournisseurs correspond au minimum requis aux fins de la conformité. En aucune circonstance un Fournisseur ne doit omettre de se soumettre aux normes du présent Code à l'intention des fournisseurs ou aux lois et règlements applicables.

EXIGENCES À L'ÉGARD DES FOURNISSEURS

Conformité et droits de la personne

Chaque Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois applicables, des normes industrielles minimales et des règlements de chaque pays où il exerce des activités et adopter un comportement intègre et éthique dans leurs affaires. Chaque Fournisseur doit respecter les droits de la personne conformément au droit applicable de même qu'aux Normes fondamentales de travail et à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (« **OIT** »).

Santé et sécurité

Chaque Fournisseur doit offrir un milieu de travail sûr, propre et sain et respecter la totalité des lois et des règlements applicables à l'égard de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Chaque Fournisseur devrait mettre en œuvre des procédures de sécurité adéquates, donner de la formation, faire de l'entretien préventif et fournir de l'équipement de protection. Chaque Fournisseur devrait s'efforcer d'améliorer continuellement son bilan en matière de sécurité et de réviser et mettre à jour régulièrement ses programmes et pratiques à cet égard de façon à maintenir la conformité aux lois et aux normes du secteur.

Discrimination et harcèlement

Aucun Fournisseur ne doit commettre d'actes de discrimination et chaque Fournisseur doit imposer des mesures claires interdisant toute forme de discrimination¹ en raison de l'âge, de la race, de la couleur, de la religion, du genre, de l'origine nationale, sociale ou ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du statut intersexué, du handicap, de l'état matrimonial ou familial, de l'appartenance à un syndicat, des opinions politiques, de la grossesse, de l'état de personne graciée, du statut d'ancien combattant ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

Aucun Fournisseur ne doit commettre d'actes, et chaque Fournisseur doit imposer des mesures claires interdisant les actes, de violence physique, mentale, verbale, sociale, sexuelle ou autre, le traitement inhumain ou dégradant, le châtement corporel ou toute forme de harcèlement², ce

¹ On entend par « discrimination au travail », une distinction, une exclusion ou une préférence à l'égard du recrutement, de l'embauche, du licenciement, du salaire, des conditions de travail ou d'emploi, accordée selon les caractéristiques personnelles d'une personne qui ne sont pas reliées aux exigences inhérentes à l'emploi ou qui nuisent à l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi.

² Le « harcèlement » s'entend d'un comportement ou d'une communication, écrite ou verbale, qu'une personne raisonnable considérerait de nature à offenser ou à humilier ou à porter atteinte à la dignité d'une personne, et, dans le contexte de l'emploi, susceptible de créer un climat de travail intimidant, hostile ou offensant.

qui comprend le comportement verbal, physique et écrit. Chaque Fournisseur doit respecter les lois locales à cet égard.

Protection de la maternité et mères allaitantes

Toutes les travailleuses qui sont enceintes ou qui allaitent, y compris celles exerçant des formes atypiques de travail, ne doivent pas être obligées d'exercer des tâches liées au travail qui comportent un risque considérable pour la santé de la mère ou celle de son enfant. Il est illégal de mettre fin à un emploi au cours de la grossesse d'une travailleuse ou du congé pour la naissance de son enfant. Il est interdit aux Fournisseurs d'exiger un test de grossesse comme condition d'emploi. Les femmes doivent bénéficier du droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes pour allaiter leur enfant, qui doivent être prises en compte en tant que temps de travail et être rémunérées en conséquence.

Inclusion

L'inclusion est un pilier important chez Lassonde. Chaque Fournisseur est incité à adopter des mesures qui valorisent l'inclusion au sein de ses propres entreprises.

Environnement et changement climatique

Chaque Fournisseur devrait exercer ses activités de façon à ce qu'elles aient un impact minimal sur l'environnement. Chaque Fournisseur doit respecter les lois et les règlements sur l'environnement applicables et adopter les règles, les consignes, les mesures d'urgence et les systèmes de gestion nécessaires pour que son exploitation soit gérée de façon légale, sécuritaire, écologique et durable. Chaque Fournisseur devrait prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution ainsi que pour conserver, recycler et utiliser rationnellement les ressources naturelles nécessaires à ses activités, mettre en œuvre des plans et des méthodes d'intervention d'urgence appropriés, prendre des mesures énergiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants et mettre en œuvre des programmes pertinents de formation en environnement à l'intention des membres du personnel et des cadres.

Chaque Fournisseur doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer la résilience de leurs activités et produits compte tenu des répercussions des changements climatiques.

Liberté d'association

Chaque Fournisseur doit se conformer aux lois et aux règlements locaux en ce qui a trait aux activités des organisations syndicales et à leurs activités organisationnelles. Chaque Fournisseur doit reconnaître et respecter les droits des employés de s'associer librement, de s'organiser et de négocier collectivement, conformément aux lois locales et aux conventions fondamentales de l'OIT. Aucun Fournisseur ne peut jamais exercer de représailles ou de discrimination à l'encontre d'un travailleur, d'un employé ou d'un entrepreneur sur le fondement de la création d'une organisation syndicale ou d'une autre association ou de l'adhésion ou de l'appartenance à une organisation syndicale ou à une autre association.

Travail forcé, travail des enfants et traite des personnes

Il est strictement interdit à un Fournisseur de recourir à du travail forcé ou obligatoire, ce qui comprend tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement et que l'on astreint une personne à exécuter sous la menace (que cette menace soit dirigée envers cette personne ou envers quelqu'un qu'elle connaît), par la force ou en la menaçant de lui imposer une pénalité, ou en menaçant d'un abus de droit ou du processus judiciaire, y compris toute forme de travail involontaire ou obligatoire, de travail en servitude, de servitude pour dette, d'esclavage, de servitude ou de toute autre pratique analogue à l'esclavage. Les travailleurs ne doivent pas être obligés, à titre de condition d'emploi, de déposer ou de remettre un document de citoyenneté, une pièce d'identité délivrée par un gouvernement, un passeport, un permis de travail, un document d'identification, un document de voyage ou tout autre document nécessaire à une libre circulation et à la fin d'emploi. Chaque Fournisseur doit permettre à ses travailleurs de quitter leur travail et de mettre librement fin à leur emploi, en tenant compte des exigences liées aux périodes de préavis prévues par la loi.

Chaque Fournisseur doit entreprendre des mesures raisonnables et mener une vérification diligente raisonnable à l'égard de ses propres chaînes d'approvisionnement et activités d'exploitation afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de recours à l'esclavage moderne, notamment au travail forcé ou au travail des enfants.

Chaque Fournisseur peut seulement embaucher des travailleurs, des employés et des entrepreneurs qui sont autorisés à travailler dans les territoires où le Fournisseur requiert leur travail. Aucun Fournisseur ne peut embaucher une personne de moins de 18 ans si le travail en question pouvait (ou était raisonnablement susceptible de pouvoir) :

- a) être dangereux pour un enfant sur le plan mental, physique, social ou moral;
- b) priver un enfant de la possibilité d'aller à l'école;
- c) obliger un enfant à quitter l'école prématurément;
- d) obliger un enfant à tenter de combiner la présence à l'école à du travail excessivement long et difficile;
- e) interférer autrement avec la scolarisation d'un enfant.

Aucun Fournisseur ne peut embaucher de personne en dessous de l'âge minimum prévu par la loi. Il doit exercer ses activités conformément aux lois locales et aux normes fondamentales de l'OIT portant sur le travail des enfants.

Il est interdit aux Fournisseurs de participer à toute forme de trafic de personnes ou d'en tirer des avantages, ce qui comprend le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité. Il est strictement interdit à chaque Fournisseur d'offrir ou d'accepter des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Chaque Fournisseur doit veiller à ce que tous ses travailleurs, entrepreneurs et employés soient au courant de leurs droits de refuser d'effectuer un travail non sécuritaire sans craindre de représailles. Chaque Fournisseur doit fournir à tous ses travailleurs, entrepreneurs et employés

tout l'équipement de protection individuelle requis et nécessaire pour leur rôle, y compris toute instruction nécessaire quant à l'utilisation de cet équipement de protection individuelle.

Chaque Fournisseur doit aviser Lassonde immédiatement s'il prend connaissance ou soupçonne qu'il y a recours à l'esclavage moderne (notamment au travail forcé ou au travail des enfants) dans ses activités commerciales ou ses chaînes d'approvisionnement, notamment la portée et l'incidence de cet esclavage moderne sur la relation d'affaires et le ou les contrats du Fournisseur avec Lassonde. Chaque Fournisseur doit aviser Lassonde immédiatement si lui ou un de ses représentants fait l'objet d'une enquête, d'une demande de renseignements ou de procédures d'application de la loi de la part d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation à l'égard d'une infraction ou d'une infraction alléguée aux lois sur l'esclavage moderne (y compris les lois sur la divulgation, les lois sur la vérification diligente, les lois criminelles, etc.).

Aucun Fournisseur ne peut importer de marchandises qui ont été produites (ou sont raisonnablement soupçonnées d'avoir été produites) en totalité ou en partie grâce à l'esclavage moderne, y compris le recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Lassonde peut résilier immédiatement tout contrat avec un Fournisseur qui contrevient aux obligations en matière de lutte à l'esclavage moderne énoncées dans le présent Code à l'intention des fournisseurs et/ou s'il y a un risque de recours à l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement ou les activités commerciales de ce Fournisseur, et ce dernier doit indemniser Lassonde à l'égard des dommages directs ou indirects qu'elle subit en conséquence de cette contravention.

Salaire minimum, heures de travail et égalité de rémunération

Chaque Fournisseur doit verser aux travailleurs un salaire et des avantages dans un délai opportun selon ce qui est requis par le droit local et/ou par la convention collective ou le contrat qui régit ces travailleurs, et respecter les exigences en lien avec le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires. Chaque Fournisseur doit établir des horaires de travail et des politiques sur les heures supplémentaires dans le respect des dispositions des lois sur le nombre maximal d'heures de travail et la semaine de travail, des exigences sur les périodes de repos, les heures supplémentaires, les vacances, les jours fériés et des autres exigences prévues dans les lois locales.

Aucun Fournisseur ne peut retenir de salaires auprès de ses travailleurs, employés ou entrepreneurs. Aucun Fournisseur ne peut embaucher un travailleur, un employé ou un entrepreneur qui a été tenu de payer des frais de recrutement (que ce soit ou non par ce Fournisseur ou pour le compte de ce Fournisseur) afin d'obtenir du travail à l'emplacement du Fournisseur ou pour le compte de ce Fournisseur. Aucun Fournisseur ne peut obliger un travailleur, un employé ou un entrepreneur à travailler pendant des heures supplémentaires excessives.

Chaque Fournisseur doit fournir à tous les travailleurs de la documentation relative à l'emploi claire et compréhensible, qui respecte les lois et les règlements locaux et qui présente clairement

les modalités et conditions d'emploi, notamment les heures de travail, le salaire et les modalités de paiement. Tous les contrats de travail et les documents connexes doivent être rédigés dans une langue que les travailleurs comprennent. Chaque Fournisseur doit donner aux travailleurs de l'information claire sur leurs droits et responsabilités. La documentation écrite sur les relations de travail doit être conservée par le Fournisseur pour attester sa conformité au Code à l'intention des fournisseurs.

Lassonde peut résilier immédiatement tout contrat avec un Fournisseur qui contrevient aux obligations en matière de salaire minimum, d'heures de travail et d'égalité de rémunération énoncées dans le présent Code à l'intention des fournisseurs, et ce Fournisseur doit indemniser Lassonde à l'égard des dommages directs ou indirects qu'elle subit en conséquence de cette contravention.

Conflits d'intérêts

Chaque Fournisseur doit toujours éviter les situations de conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels. Pour ce faire, chaque Fournisseur devrait adopter des politiques ou directives claires en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Les relations de chaque Fournisseur avec Lassonde devraient servir les intérêts de Lassonde. Lassonde reconnaît que les Fournisseurs pourraient avoir des liens d'affaires avec d'autres sociétés, dont ses concurrents. Ces relations ne devraient toutefois en aucun cas entrer en conflit ou avoir l'apparence d'entrer en conflit avec la capacité d'un Fournisseur de prendre des décisions commerciales objectives à l'intention de Lassonde et de respecter ses obligations envers Lassonde.

Chaque Fournisseur doit s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des avantages personnels indus aux employés de Lassonde, aux membres de leur famille ou aux personnes avec lesquelles il entretient des relations personnelles étroites. Certains cadeaux et divertissements (par exemple, une courtoisie professionnelle comme un repas ou un événement en compagnie d'un employé de Lassonde) peuvent être acceptés, pourvu qu'ils ne soient pas déraisonnables dans les circonstances et qu'ils ne pourraient raisonnablement être réputés constituer un paiement indu et qu'ils peuvent être divulgués publiquement sans gêne pour Lassonde. Pour plus de certitude, aucun cadeau ni divertissement n'est permis dans le cadre du processus d'appel d'offres (ou processus semblable) de Lassonde. Toute situation visant un Fournisseur qui pourrait raisonnablement créer même une apparence de conflit d'intérêts doit être dénoncée immédiatement à Lassonde.

Concurrence

Chaque Fournisseur doit se conformer pleinement à toutes les lois antitrust et lois sur la concurrence applicables³. La violation de ces lois, de façon délibérée ou accidentelle, peut entraîner d'importantes sanctions civiles et pénales, y compris l'emprisonnement. Il est

³ De façon générale, le rôle des lois antitrust et des lois sur la concurrence est le suivant : i) interdire tout type d'entente entre concurrents qui risque de miner, de limiter ou de réduire la concurrence ou d'avoir une incidence sur les prix et ii) interdire aux entreprises occupant une position dominante ou forte sur le marché d'abuser de leur pouvoir sur le marché en adoptant un comportement anticoncurrentiel ou monopolistique par des pratiques déloyales de fixation de prix, ou par l'application de prix inférieurs au prix coûtant ou de pratiques restrictives, dont les arrangements de services liés, pour éliminer ou exclure des concurrents, menaçant ainsi de créer une position monopolistique.

strictement interdit de préférer à l'endroit d'un concurrent des menaces de mesures de rétorsion liées aux prix ou de suggérer l'utilisation de pratiques de prix d'éviction. S'associer à un concurrent pour organiser le boycottage d'un tiers en refusant d'acheter ses produits ou de vendre ses services est également interdit par la loi.

Pots-de-vin et corruption

Aucun Fournisseur ne peut se livrer, directement ou indirectement, à des activités de corruption, de fraude, de détournement ou d'extorsion, ou au versement de pots-de-vin ou de ristournes ou à toute autre forme de corruption⁴. Aucun Fournisseur ne peut, directement ou indirectement, obtenir ou recevoir un avantage commercial indu ni une chose de valeur en échange d'un avantage commercial. Chaque Fournisseur doit se conformer à toutes les lois applicables en matière d'anticorruption.

Droits des collectivités

Lassonde s'efforce de fournir son soutien aux collectivités locales et cherche à établir des liens et des partenariats respectueux et durables avec les collectivités locales dans le réseau de Lassonde. Lassonde estime que ses Fournisseurs devraient, s'il y a lieu, adopter une approche similaire et interagir de manière réfléchie et respectueuse avec les collectivités afin de promouvoir les occasions d'emploi locales, de renforcer l'engagement du personnel et des parties prenantes et de repérer et favoriser les occasions d'affaires pour les collectivités locales.

Confidentialité

Chaque Fournisseur doit prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires afin de protéger les renseignements de Lassonde et ses partenaires auxquels il a accès, ce qui comprend de ne les divulguer à personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de Lassonde, sauf si une telle divulgation est dûment autorisée, en lien avec des besoins commerciaux légitimes clairement définis (c'est-à-dire les renseignements à communiquer uniquement aux personnes « qui ont besoin de savoir ») et visée par une entente de confidentialité écrite.

Normes sur la qualité et la salubrité des aliments

Lassonde s'est engagée à développer des produits sécuritaires et de grande qualité pour l'ensemble de ses marques. Par conséquent, on s'attend à ce que chaque Fournisseur qui participe à un aspect quelconque du développement, de la manutention, de la fabrication, de l'emballage, du transport et du stockage des produits de Lassonde :

⁴ Par le terme « corruption », on entend le fait d'offrir, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense, un privilège, un pot-de-vin, un avantage ou tout objet de valeur à un représentant d'un gouvernement étranger ou à un représentant du gouvernement de son propre pays, dans l'intention d'obtenir ou de conserver des contrats ou d'autres avantages inappropriés ou aux fins de corruption ou à d'autres fins inappropriées, au profit d'un fournisseur. Cela englobe le paiement fait directement ou indirectement à une personne qui sait ou qui peut raisonnablement savoir qu'elle remettra ou fera remettre ce paiement à un représentant d'un gouvernement étranger ou du gouvernement national. Par le terme corruption commerciale, on entend le versement d'un pot-de-vin ou d'une commission secrète, ou l'octroi d'un avantage secret à un membre du personnel, à un représentant ou à un agent d'un tiers, à l'insu de l'entreprise concernée, afin d'inciter le bénéficiaire à faire ou à s'abstenir de faire un acte relatif aux affaires de cette entreprise.

- se conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables en matière de salubrité alimentaire;
- se conforme aux normes de qualité du produit, aux politiques, aux spécifications et aux procédures locales qui s'appliquent aux produits fournis;
- respecte les bonnes pratiques de fabrication et les protocoles d'essais;
- signale immédiatement à Lassonde tout problème qui pourrait avoir une incidence négative sur la qualité ou la perception publique d'un produit de Lassonde.

APPLICATION ET SUPERVISION

Supervision et tenue des registres

Chaque Fournisseur doit conserver les documents qui attestent sa conformité au présent Code à l'intention des fournisseurs en vertu du droit applicable et, le cas échéant, des modalités de son entente contractuelle avec Lassonde.

Chaque Fournisseur doit fournir sans délai à Lassonde tous renseignements ou documents que Lassonde demande raisonnablement (y compris toute attestation de dirigeant connexe attestant l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements) afin de permettre à Lassonde de se conformer aux obligations en matière de divulgation relative à l'esclavage moderne applicables (notamment la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* du Canada, la loi des États-Unis intitulée *Uyghur Forced Labor Prevention Act* et la loi de la Californie intitulée *Transparency in Supply Chains Act*, le cas échéant).

Audit

Chaque Fournisseur doit attester sa conformité au Code à l'intention des fournisseurs dans un délai opportun à la demande de Lassonde. Lassonde se réserve le droit de vérifier la conformité au présent Code à l'intention des fournisseurs et chaque Fournisseur doit permettre à Lassonde d'effectuer des visites et des inspections de sites par des membres du personnel de Lassonde ou par mandataires désignés par Lassonde, s'il est raisonnablement nécessaire de le faire à la discrétion de Lassonde.

Si un Fournisseur ne respecte pas un aspect du présent Code à l'intention des fournisseurs, il doit fournir immédiatement un avis de violation à Lassonde et il doit immédiatement mettre en place des mesures correctives pour régler les contraventions au présent Code à l'intention des fournisseurs. Lassonde se réserve le droit de résilier toute entente avec un Fournisseur en cas de non-conformité au présent Code à l'intention des fournisseurs.

Signalement des manquements

Quiconque est d'avis qu'un Fournisseur a eu un comportement illégal, contraire à l'éthique ou autrement répréhensible, ou a exercé toute autre activité qui contrevient au présent Code à l'intention des fournisseurs est fortement incité à le signaler en communiquant aux coordonnées ci-dessous.

Pierre Turner, Vice-Président Principal,
Innovation, Qualité et Développement
durable

Industries Lassonde inc.
755, rue Principale
Rougemont (Québec) J0L 1M0
Téléphone: (514) 878-1057, ext. 10768
Courriel: pierre.turner@lassonde.com

Caroline Lemoine, Chef de la Direction
des Affaires Juridiques et Secrétaire

Industries Lassonde inc.
755, rue Principale
Rougemont (Québec) J0L 1M0
Téléphone: (514) 878-1057, ext. 10202
Courriel: caroline.lemoine@lassonde.com

Pascale Blais-Giroux, Directrice
principale, développement durable et
affaires réglementaires

Industries Lassonde inc.
755, rue Principale
Rougemont (Québec) J0L 1M0
Téléphone: (514) 878-1057, ext. 10253
Courriel: pascale.blais.giroux@lassonde.com

Me Thierry Dorval

Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone: (514) 847-4528
Courriel: thierry.dorval@nortonrosefulbright.com

Me Sean P. McConnell

Duane & Morris, LLP
30 South 17th Street
Philadelphia, PA 19103-4196
Téléphone : +1 (215) 979-1947
Courriel: spmccconnell@duanemorris.com

Ou encore au moyen de ligne
téléphonique ou de l'adresse courriel de
dénonciation

1 (877) WSL-BLOW / 1 (877) 975-2569
denonciation@lassonde.com

Protection contre les mesures de représailles

Chaque Fournisseur doit interdire toute mesure de représailles à l'endroit d'une personne parce qu'elle a signalé, de bonne foi, des manquements au présent Code à l'intention des fournisseurs, ou déposé une plainte, ou témoigné, contribué ou participé de quelque manière que ce soit à une enquête, à des procédures ou à une audience menée par un organisme gouvernemental chargé de faire appliquer la loi. Les mesures de représailles interdites comprennent notamment le congédiement, la rétrogradation, la suspension, le refus d'embaucher ou de considérer la candidature, le refus d'accorder une considération équitable dans les décisions d'embauche, le refus d'émettre des recommandations d'embauche impartiales, la détérioration des conditions de travail, ou toute autre forme de dénégation d'avantages liés à l'emploi en raison du fait qu'un membre du personnel a signalé une conduite présumée interdite ou a participé à une enquête.

Formation

Chaque Fournisseur doit mettre un programme de formation à la disposition des membres de sa direction pour que ces derniers aient un niveau adéquat de connaissances, de compétences et d'habiletés permettant d'assurer qu'ils comprennent les attentes de Lassonde et le présent Code à l'intention des fournisseurs. En outre, chaque Fournisseur doit fournir une formation appropriée à chacun de ses travailleurs, employés, mandataires, fournisseurs et entrepreneurs à l'égard du repérage et de l'atténuation des risques liés au travail forcé et au travail des enfants.